



Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aureilhan (40)

N° MRAe 2025ACNA36

dossier KPPAC-2025-17369

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa :

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme :

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le maire de la commune d'Aureilhan, reçu le 21 février 2025 relatif à la modification simplifiée n°2 du PLU d'Aureilhan, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 3 mars 2025 ;

Considérant que la commune d'Aureilhan (1 262 habitants en 2021 selon l'INSEE sur un territoire de 1 150 hectares) souhaite apporter une deuxième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 9 avril 2018 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 25 juillet 2017 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 porte sur :

- la création d'un secteur UE1 de la zone UE à vocation d'activités commerciales et artisanales dans le règlement du PLU ;
- le reclassement en secteur UE1 (1,02 hectare) de la parcelle AN48 actuellement classée en zone urbaine U et de la parcelle AN16 actuellement classée en zone UE situées en entrée de bourg ;
- la suppression de la bande de défense incendie figurant sur la zone à urbaniser AU du secteur de Bouliac en centre bourg et sur l'orientation d'aménagement et d'orientation (OAP) associée ;

Considérant que le diagnostic écologique réalisé en septembre 2024 a relevé des enjeux faibles et des inventaires zones humides réalisés le 21 janvier 2025 ont montré l'absence de zones humides, et que, selon le dossier, des investigations naturalistes complémentaires seront réalisées au printemps, période favorable à l'observation de l'avifaune nicheuse, des chiroptères et des amphibiens afin de confirmer l'absence d'enjeu écologique significatif sur le secteur de projet de zonage UE1;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale** pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Aureilhan.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'Aureilhan rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Aureilhan est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine Le membre délégataire



Michel Puyrazat

 $^{1 \}qquad https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5124_plu_aureilhan_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf$